



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Concours internes de l'enseignement

Question écrite n° 29598

Texte de la question

M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation préoccupante des admissibles aux concours internes de l'enseignement. Après avoir passé les épreuves écrites avec succès, nombre de candidats ont décroché leur admissibilité au concours interne de l'enseignement. Cette première étape ayant été franchie, ces derniers devaient ensuite se présenter à l'épreuve d'admissibilité, une épreuve d'admissibilité prenant ici la forme d'un oral, initialement planifié sur la période mars-avril 2020. Malheureusement, compte tenu de la crise sanitaire, le ministère de M. le ministre décide de repousser l'échéance : l'oral d'admission en question prendra finalement place en septembre-octobre 2020. Pour les candidats, ce bouleversement du calendrier pose un problème de chevauchement évident. En septembre 2020, en effet, la rentrée scolaire aura déjà eu lieu. La conciliation entre travail personnel et exercice professionnel s'annonce pour le moins périlleuse. Pour ainsi dire, les candidats devront s'atteler à planifier la rentrée, préparer au mieux leur concours, tout en dispensant un enseignement de qualité auquel les élèves peuvent légitimement prétendre. La situation se complexifie encore pour ceux qui, hélas, ne seraient pas reçus à l'issue de l'épreuve orale. Mathématiquement, conséquence du décalage opéré en 2020, la préparation pour une nouvelle tentative au concours 2021 sera amputée d'un temps considérable. Ce qui interpelle légitimement, c'est en réalité la situation d'iniquité dans laquelle se trouvent les candidats aux concours internes vis-à-vis des candidats aux concours externes. Les candidats aux concours externes ayant passé et réussi les écrits avant le confinement pourront eux passer leurs oraux respectifs dès juin-juillet 2020. Pour les candidats au concours externe qui n'ont pu passer les écrits avant le confinement, ceux-ci ne passeront que ces seuls écrits, l'oral étant supprimé dans leur cas (dans le secondaire, cette situation concerne tout de même près de la moitié des candidats). Il lui demande donc comment cette situation d'inégalité peut être justifiée et surtout comment le ministère de l'éducation compte répondre à la détresse évidente des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont

été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1er septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Carles Grelier](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29598

Rubrique : Examens, concours et diplômes

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3453

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1855